DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC COUNCIL

NATO UNCLASSIFIED
and
PUBLIC DISCLOSED

EXEMPLAIRE / COPY N° 115

ORIGINAL: ANGLAIS
6 août 1956

~~NATO SECRET~~
PROCES-VERBAL
C-R(56)44

AC/127
29-6-67

Procès-verbal d'une réunion du Conseil tenue au Palais de Chaillot, Paris XVIe, le 3 août 1956

PRESENTS

Président : Baron A. Bentinck

M. F. Krapf	(Allemagne)	M. H. Krôyer	(Islande)
Baron J. Papeians de Morchoven	(Belgique)	M. M. Pinna Caboni	(Italie)
M. K.J. Burbridge	(Canada)	M. N. Hommel	(Luxembourg)
M. S. Sandager Jeppesen	(Danemark)	M. K. Raeder	(Norvège)
M. E.M. Martin	(Etats-Unis)	M. M.F. Vigeveno	(Pays-Bas)
M. P. Landy	(France)	M. A. Martins	(Portugal)
M. M. Melas	(Grèce)	M. E.J.A. Cheetham	(Royaume-Uni)
		M. O. Benler	(Turquie)

SECRETARIAT INTERNATIONAL

M. A. Casardi (Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Politiques)
M. J. Murray Mitchell (Secrétaire Général Adjoint pour la Production et la Logistique)
M. J. Orme (Secrétaire Général Adjoint par intérim pour les Affaires Economiques et Financières)
M. J. Starnes (Secrétaire Exécutif par intérim)

EGALEMENT PRESENT

Major Général T.W. Parker (Représentant du Groupe Permanent)

SOMMAIRE

Point	Objet	Page Nº
I.	Retrait de forces de la zone de commandement OTAN à laquelle elles sont affectées ou réservées pour affectation	2

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

I. RETRAIT DE FORCES DE LA ZONE DE COMMANDEMENT OTAN A LAQUELLE ELLES SONT AFFECTEES OU RESERVEES POUR AFFECTATION

1. Le REPRESENTANT du ROYAUME-UNI a été chargé de déclarer ce qui suit :

"Je dois informer le Conseil qu'en raison de la situation actuelle au Moyen-Orient, mon gouvernement s'estime contraint de retirer certaines personnes et certaines unités de la zone de commandement OTAN à laquelle elles sont affectées ou réservées pour affectation (c'est-à-dire le Royaume-Uni ou l'Allemagne) afin de renforcer les effectifs dont le Royaume-Uni dispose dans le Moyen-Orient.

"Des renseignements détaillés sur ces personnes et ces unités, ainsi que sur d'autres unités qui devront éventuellement être retirées à un stade ultérieur, ont été communiqués aux autorités militaires compétentes de l'OTAN. Le Conseil comprendra, j'en suis certain, que, pour des raisons évidentes de sécurité, la communication de ces renseignements détaillés doive, dans les circonstances actuelles, se limiter aux autorités militaires immédiatement intéressées. Il ne fait toutefois aucun doute que les autorités militaires de l'OTAN, conformément au paragraphe 8 (c) du document C-M(55)82(Définitif), fourniront en temps utile au Conseil une évaluation des incidences militaires des retraits qui ont été décidés, comme de ceux qui seraient éventuellement effectués ultérieurement.

"Je puis donner au Conseil l'assurance que le plus grand nombre possible d'unités nécessaires proviennent du Royaume-Uni, et que nous n'envisageons pas de retirer d'Allemagne un nombre d'unités ou de personnes plus élevé qu'il n'est absolument indispensable.

"Je puis également donner au Conseil l'assurance que mon gouvernement a l'intention, sous réserve naturellement des modifications globales du système de défense de l'OTAN qui pourraient suivre la révision en cours, de rétablir la position de nos forces affectées ou réservées pour affectation dès que la situation au Moyen-Orient le permettra."

Le Représentant du Royaume-Uni ajoute qu'il est fort possible que les journalistes posent des questions au sujet de ces mouvements de troupes. Au cas où ils demanderaient si des forces britanniques sont retirées d'Allemagne, il suffirait à son avis de dire que les cas de cet ordre sont visés par les règlements normaux de l'OTAN, et qu'il n'est pas question que le gouvernement du Royaume-Uni ne s'y conforme pas. En réponse à une question du Représentant de l'Allemagne, il se déclare incapable de dire à quelle date il sera possible de remplacer les unités qui seront retirées d'Allemagne. Il est toutefois possible que les autorités britanniques cherchent à combler le vide causé par ces retraits en faisant appel à des forces de réserve.

2. Le REPRESENTANT des PAYS-BAS comprend qu'il soit difficile aux autorités du Royaume-Uni de donner des détails sur les unités retirées; il espère toutefois que les autorités militaires de l'OTAN fourniront au Conseil, à une date aussi rapprochée que possible, une évaluation des incidences militaires des modifications envisagées.

3. Après un échange de vues, le CONSEIL :

(1) prend note de la déclaration du Représentant du Royaume-Uni;

(2) invite le Représentant du Groupe Permanent à prier les autorités militaires de procéder aussi rapidement que possible à l'évaluation demandée dans le paragraphe 8(c) du document C-M(55)82(Définitif);

(3) décide de se réunir à nouveau pour étudier l'évaluation mentionnée dans le paragraphe (2) ci-dessus lorsqu'elle sera achevée.

Palais de Chaillot,
Paris, XVIe.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE